



D.A.S. Luxembourg • Allgemeine Rechtsschutz-Versicherung • Société Anonyme
3 rue Thomas Edison • L-1445 Strassen

Première partie - Dispositions générales

Préambule

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise sur les assurances. Les droits et obligations des parties contractantes sont définis par les Conditions Générales subséquentes ainsi que par d'éventuelles Conventions Spéciales contenues dans la police d'assurance et le cas échéant dans les avenants.

Article 1. Objet de l'assurance

- 1) En cas de sinistre, la compagnie assume la défense des intérêts juridiques du preneur, pour autant que cette défense soit nécessaire, et elle supporte les frais qui en découlent à charge du preneur. La défense des intérêts juridiques est considérée comme nécessaire, s'il existe des chances suffisantes d'obtenir gain de cause et si elle ne paraît ni abusive ni arbitraire.
- 2) La garantie couvre les risques énumérés dans la police d'assurance et dans les avenants, conformément aux dispositions particulières des articles 20 à 27.

Article 2. Etendue de l'assurance

- 1) La compagnie supporte
 - a) les frais et honoraires équitables de l'avocat chargé de la défense des intérêts juridiques du preneur conformément à l'article 12 et qui doit être établi au siège du tribunal compétent ou être inscrit au barreau de ce tribunal;
 - b) les frais de justice y compris les taxes à témoins ainsi que les frais d'huissier à l'exclusion des frais relatifs à l'établissement d'un état des lieux et d'un constat et tous autres frais annexes;
 - c) les frais et dépens résultant d'une procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire;
 - d) les frais d'expertises ordonnées par décision judiciaire ou préalablement autorisées par la compagnie;
 - e) les frais qui doivent être déboursés par le preneur hors du Grand-Duché de Luxembourg afin d'être provisoirement à l'abri de poursuites pénales (caution); ces frais sont avancés par la compagnie jusqu'à concurrence du montant de 6.500,- € par sinistre;
 - f) les frais de voyage des personnes assurées au siège du tribunal étranger compétent, pour autant que ce dernier ait ordonné la comparution personnelle des personnes assurées. Seront remboursés:
 - les frais engendrés par le déplacement par un moyen de transport public, notamment en première classe par chemin de fer ou bien en classe touriste par avion;
 - les frais engendrés par le déplacement avec le propre véhicule jusqu'à concurrence des frais engendrés par le déplacement par un moyen de transport public et ce conformément aux taux prévus par le code fiscal le jour du départ;
 - les frais de séjour et de nuitées conformément aux taux prévus par le code fiscal le jour du départ. Les pièces justificatives doivent être présentées à la compagnie. Les frais de voyage seront remboursés en euro; les montants en devises étrangères seront convertis en euro au taux de change du jour du départ;

- g) les frais engendrés par la défense des intérêts juridiques de la partie adverse et incombant à celle-ci, dans la mesure où le preneur est tenu de les rembourser.
- 2) La compagnie doit fournir les prestations prévues à l'alinéa 1) au moment même où le preneur lui-même est tenu au paiement.
- 3) La compagnie ne supporte pas
 - a) les frais de plus de trois procédures d'exécution par titre exécutoire et les frais de procédures d'exécution entamées plus de cinq ans après que la décision ait été coulée en force de chose jugée;
 - b) les frais qu'un tiers doit ou devrait supporter, si le preneur n'était pas couvert par une assurance protection juridique.
- 4) Pour tout sinistre, la compagnie accorde la garantie jusqu'à concurrence du montant de couverture convenu; à cet effet les prestations fournies en faveur du preneur et celles fournies aux autres coassurés sont cumulées. Il en est de même pour les prestations fournies sur base de plusieurs sinistres qui ont un lien commun de cause et de temps. S'il est à prévoir que les frais dépasseront le montant de couverture, la compagnie peut soit consigner cette somme, en déduisant les prestations déjà fournies, soit payer ce montant au preneur.

Article 3. Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres qui surviennent en Europe ainsi que dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée, pour autant que la compétence juridique territoriale, nécessaire à la prise en charge des intérêts juridiques du preneur, soit donnée dans ces Etats.

Article 4. Exclusions de risques

- 1) La garantie, conformément aux dispositions particulières des articles 20 à 27, ne comprend pas la défense des intérêts juridiques
 - a) se rapportant directement ou indirectement à des faits de guerre, des hostilités, révolutions, troubles, émeutes, grèves, lock-outs ou tremblements de terre;
 - b) se rapportant directement ou indirectement à des dommages nucléaires dus à des réacteurs nucléaires ou à des dommages génétiques provoqués par des irradiations radioactives;
 - c) se rapportant à des litiges qui ont leur origine dans des contrats de sociétés commerciales ou coopératives, des litiges entre associés et entre coopérateurs;
 - d) se rapportant à des litiges nés entre une personne morale et un représentant légal ou de fait, que ce dernier soit en outre salarié ou non;
 - e) se rapportant à des litiges en matière de droit des associations de droit ou de fait;

- f) se rapportant à des litiges en matière de législation sur les brevets d'invention, les droits d'auteur, les marques déposées, les ententes et en matière de législation sur la propriété intellectuelle;
 - g) se rapportant à des litiges en matière de législation sur la concurrence déloyale et sur les prix;
 - h) se rapportant à des litiges en matière de contrats conclus par ou avec des représentants de commerce;
 - i) se rapportant à des litiges en matière de contrats de jeu ou de pari;
 - j) se rapportant à des litiges en matière de contrats de cautionnement, d'aval, de reprise de dettes et de garantie ainsi qu'en matière de contrats d'assurance bijoux, transport, caution, crédit, responsabilité après livraison et arrêt d'exploitation;
 - k) se rapportant au droit des personnes, des régimes et des biens matrimoniaux, des pensions alimentaires et au droit successoral;
 - l) se rapportant directement à l'achat, la vente, la donation ou la planification, la construction ou une transformation, soumise à autorisation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dont le preneur est le possesseur, le propriétaire ou qu'il se propose d'acquérir;
 - m) se rapportant à des litiges en matière de dégâts miniers causés à des propriétés foncières;
 - n) se rapportant à des litiges en matière de droit canonique;
 - o) se rapportant à des litiges en matière de droit fiscal et toute autre contribution, taxe et redevance;
 - p) relevant de la compétence de Conseils Constitutionnels ou de tribunaux internationaux respectivement supranationaux;
 - q) se rapportant à une procédure de concordat ou de faillite ouverte contre le preneur;
 - r) se rapportant à des procédés de lotissement, de remembrement rural, de réorganisation foncière ou d'expropriation ou à des plans d'aménagement;
 - s) se rapportant à des litiges en matière de droit administratif, sauf ceux expressément visés dans les dispositions particulières.
- 2) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques se rapportant à des litiges nés de contrats conclus avec la compagnie elle-même.
 - 3) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques résultant de droits cédés au preneur après la survenance du sinistre ou de droits que le preneur a acquis par subrogation. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que le preneur fait valoir en son propre nom.
 - 4) La garantie est exclue en matière criminelle. En matière délictuelle la garantie est accordée s'il est reproché au preneur d'avoir commis une infraction par négligence ou involontairement. En cas de délit en matière de circulation routière la garantie est aussi accordée s'il ne résulte pas d'un jugement coulé en force de chose jugée que le preneur a commis l'infraction intentionnellement.
 - 5) La garantie ne comprend pas le paiement des amendes ou autres peines pécuniaires.
 - 6) La garantie est exclue pour tout sinistre déclaré à la compagnie plus d'un an après sa survenance ou plus d'un an après l'expiration du contrat couvrant le risque concerné.

Article 5. Conclusion du contrat d'assurance et prise d'effet de la garantie

- 1) Le contrat est formé par la signature de la convention par les parties contractantes. Le contrat entre en vigueur au plus tôt le lendemain du jour de la signature et ce à l'heure déterminée, à moins que les parties contractantes n'aient convenu d'une date et heure d'entrée en vigueur ultérieures, encore que la première prime n'ait pas été payée. Nonobstant à ce qui précède, les parties contractantes peuvent convenir d'une période d'attente.
- 2) La compagnie est tenue de remettre au preneur un document relatif au contrat d'assurance (police d'assurance). Le

contrat d'assurance est conclu dans les limites et conditions stipulées dans la police d'assurance, à moins que le preneur ne sollicite par écrit, endéans les cinq jours suivant la réception de la police, une rectification ou un amendement.

Article 6. Durée du contrat d'assurance

Le contrat est conclu pour la période stipulée dans la police d'assurance. La durée convenue ne doit cependant être supérieure à cinq ans. Si le contrat est conclu pour une durée d'au moins un an, il est tacitement reconduit d'année en année, à moins qu'il n'ait été dénoncé par lettre recommandée trois mois avant son expiration. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il expire à la date et à l'heure convenues, sans aucune dénonciation.

Indépendamment de la durée convenue, le preneur et la compagnie ont le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie au moins trois mois avant cette date.

Article 7. Paiement des primes

- 1) Les primes sont annuelles et payables d'avance. Elles sont payables au siège de la compagnie. Les parties contractantes peuvent convenir d'un paiement par fractions payables d'avance. Dans ce cas, il est accordé un délai de paiement pour toutes les fractions qui ne viennent pas immédiatement à échéance. Lorsque le preneur est en retard de paiement d'une fraction de prime, la compagnie peut exiger le paiement immédiat de toutes les autres fractions de la prime annuelle non encore échues. Dans ce cas le délai de paiement est annulé.
- 2) Toutes les primes sont payables à la date d'échéance.
- 3) Si le preneur est en retard de paiement de plus de 10 jours, la compagnie peut lui impartir par voie de lettre recommandée un délai de 30 jours pour se libérer. Lorsque le preneur ne paie pas endéans le délai lui imparti, la compagnie est en droit
 - a) de suspendre le contrat, ce qui la libère de toute obligation. Les primes afférentes à la période de suspension du contrat sont rédues. Lorsque la prime échue et les frais éventuels de mise en demeure et de recouvrement auront été versés à la compagnie, la garantie reprend son effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement. La compagnie n'est pas tenue d'accorder la garantie pour les sinistres survenus pendant la période de suspension du contrat;
 - b) de résilier le contrat avec effet immédiat après écoulement d'un délai supplémentaire de 10 jours. Dans ce cas les primes échues sont rédues jusqu'au jour de la résiliation.
- 4) En cas d'augmentation de prime la compagnie est en droit de réclamer au preneur la nouvelle prime et ce à partir de la prochaine échéance annuelle. La compagnie doit cependant en avertir le preneur par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'échéance de la prime majorée. Endéans les 30 jours à partir de la date d'envoi de cette lettre, le preneur a le droit de résilier son contrat par lettre recommandée avec effet à la date d'échéance de la prime majorée. A défaut d'une telle résiliation, la nouvelle prime tient lieu de convention entre parties contractantes après écoulement du délai de 30 jours susmentionné.
- 5) En cas de réduction de prime la nouvelle prime est due à partir de la prochaine échéance annuelle.
- 6) a) Les primes annuelles et les sommes assurées varient à chaque échéance annuelle suivant l'indice général publié par le Statec à Luxembourg (Base = 100 au 1.1.1948).
 - b) Les variations des primes annuelles et des sommes assurées sont calculées en fonction de la variation de l'indice du jour de l'échéance par rapport à l'indice du jour de la conclusion du contrat:
 - l'indice du jour de la conclusion du contrat est le dernier indice publié par le Statec avant le 31.12. de l'année précédant l'entrée en vigueur du contrat ou d'un avenant au contrat;

- l'indice du jour de l'échéance est le dernier indice publié par le Statec avant le 31.12 de l'année précédant l'échéance annuelle du contrat.

c) Au cas où, par l'effet de l'indexation, la prime annuelle augmente de plus de 20% ou si la prime convenue lors de la conclusion du contrat se dédouble en cours de contrat, le preneur est en droit de résilier le contrat endéans le mois suivant la notification de l'augmentation de prime par la compagnie et ce avec effet au jour où la prime augmentée devait être appliquée.

Article 8. Aggravation, diminution et disparition du risque

- 1) Au cas où, après la conclusion du contrat, il apparaît une circonstance qui, d'après le tarif de la compagnie actuellement en vigueur, justifie une prime plus élevée que celle convenue au contrat, la compagnie peut exiger le paiement de la prime majorée à partir du moment où cette circonstance est apparue.
- 2) Au cas où, après la conclusion du contrat, il apparaît une circonstance qui, d'après le tarif de la compagnie actuellement en vigueur, justifie une réduction de la prime convenue, le preneur a le droit d'exiger la réduction de la prime à celle prévue par le tarif, à partir de la survenance de cette circonstance. Lorsque le preneur avise la compagnie d'une telle circonstance plus d'un mois après sa survenance, la prime est réduite à partir de la date de réception de cet avis. Lorsque la compagnie et le preneur ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de la prime par le preneur, celui-ci peut résilier le contrat avec effet immédiat.
- 3) Au cas où le risque assuré disparaît, le contrat d'assurance est résilié. Au cas où l'un des risques assurés disparaît, l'assurance se limite aux risques qui subsistent. Lorsque, endéans un mois, le preneur avise la compagnie de la disparition du risque, celle-ci a droit à la prime respectivement à la fraction de prime échue jusqu'à la disparition du risque. Lorsque la compagnie reçoit cet avis plus d'un mois après la disparition du risque, elle a droit à la prime respectivement à la fraction de prime échue jusqu'à la réception de l'avis.
- 4) Lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé, le contrat est nul. Dans ces cas, la compagnie est en droit de revendiquer le remboursement de ses frais. Lorsque, dans les mêmes cas, le preneur a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, la compagnie est en droit de conserver la prime relative à la période allant de la prise d'effet du contrat jusqu'au jour où elle apprend l'inexistence du risque.

Article 9. Situation juridique des tiers

- 1) La compagnie assume la défense des intérêts de toute personne physique qui peut faire valoir un droit personnel à indemnisation, droit résultant soit de l'homicide, soit de coups et blessures sur la personne du preneur, soit de la maladie de celui-ci.
- 2) Sauf convention contraire, le preneur est seul autorisé à faire valoir pour lui-même et pour les autres personnes assurées les droits résultant du contrat d'assurance. La compagnie a cependant le droit d'accorder la garantie aux autres personnes assurées aussi longtemps que le preneur ne s'y oppose pas.
- 3) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques des personnes assurées sur base d'un même contrat d'assurance, lorsque celles-ci ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur.
- 4) Toutes les dispositions sont à appliquer par analogie en faveur et contre toutes les personnes coassurées. Indépendamment de ce fait, le preneur est tenu solidairement avec les personnes coassurées de remplir les obligations découlant du contrat.

Article 10. Survenance du sinistre

- 1) En cas d'action en dommages-intérêts basée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, la survenance du fait dommageable, sur lequel repose l'action, est considérée comme sinistre.
- 2) En cas de délit ou de contravention, le sinistre est considéré comme survenu au moment où le preneur a commis ou est présumé avoir commis l'infraction. Il en est de même pour les procédures concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire, dans la mesure où le permis de conduire a été retiré ou limité en raison d'un délit ou d'une contravention.
- 3) Dans tous les autres cas le sinistre est considéré comme survenu au moment où le preneur, son adversaire ou un tiers a commencé ou est présumé avoir commencé à violer une convention, une disposition légale ou une loi. En cas de plusieurs violations, la première ayant un lien de causalité adéquat est déterminante. Aucune garantie n'est accordée, lorsqu'une telle violation se produit endéans les trois premiers mois suivant la conclusion du contrat d'assurance.

Article 11. Obligations après sinistre

- 1) Lorsque le preneur requiert le bénéfice de la garantie, il est tenu
 - a) de donner à la compagnie sans délai une description complète et fidèle de toutes les circonstances du sinistre, de signaler tous les moyens de preuve ainsi que tous les justificatifs et de les mettre à la disposition de la compagnie, à la demande de celle-ci ; il en est de même lorsqu'un avocat a été chargé de la défense des intérêts juridiques du preneur;
 - b) de tenir la compagnie au courant de l'évolution de la procédure et, si besoin en est, de prendre toutes les mesures pouvant contribuer au règlement du sinistre;
 - c) de solliciter l'accord écrit de la compagnie préalablement à toute prise de mesures engendrant des frais, notamment avant l'introduction d'une action ou d'une voie de recours;
 - d) d'éviter en général tout ce qui pourrait soit entraîner une augmentation inutile des frais, soit en compliquer le remboursement par la partie adverse.
- 2) Si le preneur ne respecte pas l'une des obligations mentionnées à l'alinéa 1), la compagnie est libérée de toute obligation.

Article 12. Choix et commission de l'avocat

- 1) Au cas où l'intervention d'un avocat est requise, le preneur a le droit de proposer à la compagnie un avocat de son choix, qui assumera la défense de ses intérêts juridiques et dont les frais et honoraires sont à supporter par la compagnie, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 1)a). Au cas où le preneur ne choisit pas lui-même un avocat, la compagnie peut user de ce droit au nom du preneur.
- 2) La compagnie ne prend en charge les honoraires et frais que d'un seul avocat par sinistre, en ce sens qu'elle se réserve le droit de décliner toute prise en charge en cas de changement d'avocat qui ne serait pas justifié par un motif légitime. Sont à considérer comme motif légitime le décès de l'avocat et la cessation de l'activité de l'avocat. Tout autre motif est à considérer comme non-légitime au sens des présentes.
- 3) L'avocat est exclusivement mandaté par la compagnie, au nom et pour compte du preneur. La compagnie est libérée de toute obligation, si le preneur charge directement un avocat sans l'accord préalable de la compagnie.
- 4) L'avocat est responsable vis-à-vis du preneur de l'exécution de son mandat. La compagnie n'est pas responsable des actes de l'avocat.

Article 13. Autres droits et devoirs de la compagnie

- 1) La compagnie est en droit et, à la demande du preneur, même obligée de défendre les intérêts de celui-ci en essayant d'obtenir le règlement du sinistre avant qu'un avocat ne soit mandaté.
- 2) La compagnie est en droit de refuser la prise en charge, lorsqu'elle considère que la défense des intérêts juridiques du preneur n'est pas nécessaire (article 1 alinéa 1). Lorsque pour cette raison la compagnie refuse la prise en charge, elle est tenue d'en informer le preneur immédiatement par écrit et de lui en donner les motifs.
- 3) Au cas où le preneur veille lui-même à la défense de ses intérêts juridiques, malgré le refus de la compagnie, et s'il y réussit, la compagnie doit agir comme si elle avait assumé dès la survenance du litige la défense des intérêts juridiques du preneur, dans la mesure où celle-ci a abouti.
- 4) Au cas où la compagnie prend en charge un sinistre, elle est en droit de résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée dans le mois suivant le premier paiement d'une prestation avec un délai de préavis d'un mois.
- 5) Le preneur est en droit de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et la compagnie au sens de l'article 94 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.
- 6) En cas de divergence d'opinion entre la compagnie et le preneur quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, notamment quant aux chances de réussite d'une action en justice, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord par la compagnie et par le preneur. Chaque partie supporte la moitié des frais de l'arbitre. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, un arbitre sera nommé par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du preneur.

Article 14. Remboursement de frais à la compagnie

- 1) La compagnie est subrogée dans les droits du preneur en ce qui concerne les frais qu'elle a avancés pour son compte. Une indemnité de procédure accordée au preneur fait partie de ces droits. Le preneur est tenu de rembourser à la compagnie le montant des frais qui lui ont déjà été restitués.
- 2) En cas de subrogation le preneur est tenu de soutenir la compagnie dans son action en remboursement de frais

contre un tiers. Il doit notamment remettre à la compagnie, à la demande de celle-ci, toutes les pièces justificatives concernant la subrogation.

- 3) Le preneur est tenu de rembourser à la compagnie les frais que celle-ci a avancés conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 1) e) (caution), pour autant que soit ces avances soient retenues à titre de peine, d'amende ou à titre de garantie pour la poursuite d'une action en dommages-intérêts intentée contre le preneur, soit la caution devienne caduque.

Article 15. Cession de droits découlant du contrat d'assurance

Les droits pouvant résulter du contrat d'assurance ne peuvent être cédés aussi longtemps que leur fondement et leur étendue n'ont pas été définitivement déterminés, à moins que la compagnie n'y ait consenti par écrit.

Article 16. Compensation

Ni le preneur ni aucun autre assuré ne peuvent compenser les droits de la compagnie avec les droits qu'ils pourraient éventuellement faire valoir contre celle-ci.

Article 17. Prescription

Tous les droits découlant du contrat d'assurance se prescrivent après trois ans. Ce délai commence à courir dès la survenance de l'événement qui est à la base du droit en question.

Article 18. Avis et déclarations

- 1) Tous les avis et toutes les déclarations émanant du preneur ou d'un autre assuré doivent être remis par écrit et être transmis à la compagnie.
- 2) Les accords conclus entre le preneur d'une part et les agents, représentants et employés de la compagnie d'autre part, n'ont de valeur que s'ils sont confirmés par écrit par la compagnie.

Article 19. Juridiction

- 1) Toute contestation pouvant naître à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) En cas de doute, la version allemande des conditions générales de l'assurance protection juridique fait seule foi.

Deuxième partie - Dispositions particulières

Article 20. Protection juridique-véhicule

- 1) La garantie est accordée au preneur en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou occupant du véhicule désigné dans la police d'assurance. La garantie s'étend également à toute autre personne autorisée à utiliser le véhicule assuré en tant que conducteur ou occupant.
- 2) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.
- 3) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles;
 - c) la défense des intérêts juridiques en cas de violation des règles du code de la route. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - d) la défense des intérêts juridiques en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire.
- 4) Par convention particulière, la garantie peut être limitée aux prestations énumérées à l'alinéa 3)a), c) et d).
- 5) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'était pas titulaire du permis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas immatriculé valablement ou si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales. La garantie subsiste cependant en faveur des personnes coassurées qui pouvaient légitimement ignorer le défaut de permis de conduire, d'autorisation d'utiliser le véhicule ou d'immatriculation valable.
- 6) Dispositions relatives aux véhicules de remplacement:
 - a) Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 8 alinéa 3), en cas d'aliénation du véhicule assuré ou si le risque assuré disparaît d'une autre façon, la garantie est reportée sur un autre véhicule similaire du preneur qui remplace par la suite le véhicule assuré jusque-là (véhicule de remplacement). Sont considérés comme véhicules similaires respectivement les cycles à moteur auxiliaire, voitures particulières, breaks, camions et autres véhicules utilitaires, autobus, remorques y compris les roulottes, navires et avions.
 - b) En cas d'acquisition d'un véhicule destiné à remplacer le véhicule assuré avant que le risque assuré n'ait disparu, la garantie est reportée sur le véhicule de remplacement au moment de l'acquisition de celui-ci. Le véhicule initialement assuré le reste jusqu'à son aliénation, au maximum pendant un mois suivant l'acquisition du nouveau véhicule, mais en aucun cas au-delà de la durée du contrat d'assurance. Le véhicule acquis endéans le mois précédant la disparition du risque est considéré comme véhicule de remplacement.
 - c) Un véhicule acquis endéans les six mois suivant la disparition du risque est également considéré comme véhicule de remplacement. Dans ce cas le contrat d'assurance est prorogé pour une durée égale à celle, pendant laquelle la compagnie n'avait pas à supporter de risque. Lorsque, endéans le mois suivant la disparition du risque, le preneur en avise la compagnie, celle-ci a droit à la fraction de prime échue jusqu'à la disparition du risque. Lorsque la compagnie en est avisée plus d'un mois après la disparition du risque, elle a droit à la fraction de prime échue jusqu'à la réception de l'avis.

- d) Au cas où la garantie comprend la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles, elle s'étend également à l'acte juridique relatif à l'acquisition du véhicule de remplacement, dans la mesure où cet acte juridique a été conclu endéans la période pendant laquelle le contrat d'assurance était en vigueur.
- e) La compagnie doit immédiatement être avisée de l'aliénation du véhicule assuré ou de toute autre disparition du risque. Il en est de même en cas d'acquisition d'un véhicule de remplacement dont le numéro d'immatriculation doit être indiqué dans l'avis. Au cas où le preneur omet d'aviser la compagnie de l'acquisition d'un véhicule de remplacement, ce dernier n'est pas assuré, à moins que cette omission ne puisse être imputée au preneur.
- f) A défaut de véhicule de remplacement au moment de la disparition du risque et au cas où le preneur n'en acquiert aucun endéans les six mois suivant la disparition du risque, la compagnie est tenue, sur avis du preneur, de résilier le contrat d'assurance à partir du moment de la disparition du risque. Au cas où cet avis parvient à la compagnie plus d'un mois après expiration du délai de six mois, le contrat d'assurance est résilié à partir du moment de la réception de l'avis. La compagnie a droit à la fraction de prime échue jusqu'à la résiliation du contrat d'assurance.

Article 21. Protection juridique-circulation

- 1) La garantie est accordée au preneur en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou occupant de tous les véhicules immatriculés à son nom au moment de la conclusion et pendant la durée du contrat d'assurance, ainsi qu'en sa qualité de conducteur de véhicules non immatriculés à son nom et qui ne lui appartiennent pas. La garantie s'étend également à toute autre personne autorisée à utiliser un véhicule assuré en tant que conducteur ou occupant.
- 2) La garantie peut être limitée, en ce qui concerne le preneur, à sa qualité de propriétaire ou d'occupant de tous les véhicules similaires immatriculés à son nom au moment de la conclusion et pendant la durée du contrat d'assurance, ainsi qu'à sa qualité de conducteur de véhicules non immatriculés à son nom et qui ne lui appartiennent pas. Sont considérés comme véhicules similaires respectivement les cycles à moteur auxiliaire, voitures particulières, breaks, camions et autres véhicules utilitaires, autobus, remorques y compris les roulottes, navires et avions. Dans ce cas la garantie s'étend à toute personne autorisée à utiliser en tant que conducteur ou occupant les véhicules similaires immatriculés au nom du preneur.
- 3) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.
- 4) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles;
 - c) la défense des intérêts juridiques en cas de violation des règles du code de la route. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - d) la défense des intérêts juridiques en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire.
- 5) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'était pas titulaire du per-

mis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas immatriculé valablement ou si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales. La garantie subsiste cependant en faveur des personnes coassurées qui pouvaient légitimement ignorer le défaut de permis de conduire, d'autorisation d'utiliser le véhicule ou d'immatriculation valable.

- 6) Endéans le mois suivant la réception d'une sommation, le preneur est tenu d'aviser la compagnie de l'immatriculation de tout véhicule non encore déclaré et, en ce qui concerne l'alinéa 2), de tout véhicule similaire non encore déclaré. La garantie est exclue pour les sinistres concernant un véhicule dont l'immatriculation n'a pas encore été déclarée à la compagnie, malgré une sommation de la part de celle-ci. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le preneur est en mesure de prouver que l'immatriculation du véhicule a été effectuée après la conclusion du contrat d'assurance et que le sinistre est survenu avant l'expiration du délai de déclaration.
- 7) Au cas où un véhicule immatriculé au nom du preneur est retiré de la circulation pendant moins de cinq mois et si ce fait est déclaré auprès du service d'immatriculation, l'article 8 alinéa 3) n'est pas d'application. Au cas où un véhicule qui a été retiré de la circulation pendant plus de cinq mois est à nouveau immatriculé, l'alinéa 6) phrase 1 est d'application.
- 8) Au cas où le preneur n'est plus propriétaire ou détenteur de véhicules depuis au moins six mois, il peut, dans la mesure où il ne fait pas valoir ses droits découlant de l'article 8 alinéa 3), exiger que le contrat d'assurance soit résilié à partir du moment où il n'est plus propriétaire ou détenteur de véhicules. Au cas où le preneur présente cette demande plus d'un mois après expiration du délai minimum de six mois mentionné ci-avant, la compagnie est tenue de résilier le contrat d'assurance à partir du moment de la réception de la demande. La compagnie a droit à la fraction de prime échue jusqu'à la résiliation du contrat d'assurance.

Article 22. Protection juridique-conducteur

- 1) La garantie est accordée au preneur en sa qualité de conducteur de véhicules non immatriculés à son nom et qui ne lui appartiennent pas.
- 2) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.
- 3) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques en cas de violation des règles du code de la route. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - c) la défense des intérêts juridiques en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire.
- 4) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas immatriculé valablement ou si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales.
- 5) Assurance protection juridique-conducteur pour entreprises:
 - a) La garantie peut également être accordée à tous les salariés d'une entreprise, mentionnée dans la police d'assurance, et qui sont occupés au sein de cette entreprise comme chauffeurs, en leur qualité de conducteurs. La garantie n'est pas accordée à ces conducteurs lorsqu'ils conduisent leurs véhicules personnels. La garantie est li-

mitée à l'exercice de l'activité professionnelle des conducteurs dans l'intérêt de l'entreprise assurée.

- b) Endéans le mois suivant la réception d'une sommation, l'entreprise assurée est tenue de communiquer à la compagnie l'embauchage de tout conducteur non encore déclaré jusque-là. Si en cas de sinistre l'embauchage n'a pas encore été communiqué à la compagnie, malgré sommation de la part de celle-ci, le conducteur en question ne bénéficie pas de la garantie. Cette disposition n'est pas d'application, si l'entreprise assurée est en mesure de prouver que le conducteur concerné a été embauché après la conclusion du contrat d'assurance et que le sinistre est survenu avant l'expiration du délai de déclaration.

Article 23. Protection juridique pour commerçants et professions libérales

- 1) La garantie est accordée aux commerçants et aux membres d'une profession libérale en leur qualité désignée dans la police d'assurance. La garantie s'étend aux ouvriers et employés du preneur dans l'exercice de leur activité professionnelle dans l'intérêt de celui-ci. D'autre part, la garantie est accordée aux membres de la famille du preneur dans la mesure où ceux-ci exercent une activité dans le domaine professionnel du preneur.
- 2) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail;
 - c) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - d) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social.
- 3) La garantie peut être étendue à la défense judiciaire des intérêts juridiques du preneur résultant d'obligations contractuelles, à condition que la valeur du litige dépasse le montant indiqué dans la police d'assurance. Lorsque la valeur du litige est déterminée en fonction de revendications entières ou bien en fonction de revendications partielles échues à des termes différents, la garantie n'est accordée que pour les revendications entières ou partielles qui sont échues simultanément et qui dépassent le montant prévu au contrat.
- 4) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur
 - a) en sa qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, de locataire ou de preneur de leasing de véhicules;
 - b) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.
- 5) Assurance protection juridique pour le commerce et l'artisanat automobile, les auto-écoles et les stations d'essence:
 - a) Au cas où le preneur est propriétaire d'une entreprise de commerce d'automobiles ou d'artisanat automobile, d'une auto-école ou d'une station d'essence, il bénéficie également de la garantie en sa qualité de propriétaire ou de conducteur de véhicules immatriculés à son nom, contrairement à ce qui est dit à l'alinéa 4).
 - b) Au cas où d'autres personnes sont autorisées à utiliser en tant que conducteur ou occupant les véhicules immatriculés au nom du preneur, ces personnes bénéficient également de la garantie. La garantie est également accordée aux personnes coassurées conformément à l'alinéa 1), lorsque celles-ci sont autorisées à utiliser en tant que conducteur ou occupant un véhicule non immatriculé au nom du preneur, mais se trouvant passagèrement dans l'entreprise du preneur au moment du sinistre.

- c) En plus de l'alinéa 2), la garantie comprend la défense des intérêts juridiques
 - résultant de contrats conclus par le preneur en sa qualité de propriétaire de véhicules immatriculés à son nom;
 - en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire.
 - d) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas immatriculé valablement ou si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales. La garantie subsiste cependant en faveur des personnes coassurées qui pouvaient légitimement ignorer le défaut de permis de conduire, d'autorisation d'utiliser le véhicule ou d'immatriculation valable.
- 6) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.

Article 24. Protection juridique-privée et professionnelle pour familles ou communautés de vie

- 1) La garantie est accordée au preneur, à son conjoint respectivement partenaire de vie, à leurs enfants mineurs ainsi qu'à leurs enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que ces derniers suivent une formation scolaire. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité indépendante ou libérale exercée par le preneur et les personnes coassurées.
- 2) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail ou d'emploi de droit public ou privé;
 - c) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - d) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - e) en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 10, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - f) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
- 3) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur
 - a) en sa qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, de locataire ou de preneur du leasing de véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que de remorques;
 - b) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - c) relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.

Article 24. a) Protection juridique-privée pour retraités ou pensionnés

- 1) La garantie est accordée au preneur, à son conjoint respectivement partenaire de vie, à leurs enfants mineurs ainsi qu'à leurs enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que ces derniers suivent une formation scolaire. La ga-

rantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité professionnelle exercée par le preneur et les personnes coassurées.

- 2) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - c) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - d) en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 10, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - e) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
- 3) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur
 - a) en sa qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, de locataire ou de preneur du leasing de véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que de remorques;
 - b) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - c) relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.

Article 24. b) Protection juridique-privée et professionnelle pour personnes seules

- 1) La garantie est accordée au preneur en tant que personne seule. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité indépendante ou libérale exercée par le preneur.
- 2) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail ou d'emploi de droit public ou privé;
 - c) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - d) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - e) en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 10, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - f) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
- 3) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur

- a) en sa qualité de propriétaire, de détenteur, de conducteur, de locataire ou de preneur du leasing de véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que de remorques;
- b) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
- c) relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.

Article 25. Protection juridique-privée, professionnelle et circulation pour familles ou communautés de vie

- 1) La garantie est accordée au preneur, à son conjoint respectivement partenaire de vie, à leurs enfants mineurs ainsi qu'à leurs enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que ces derniers suivent une formation scolaire. Excepté ces derniers, la garantie comprend la défense des intérêts juridiques du preneur et des membres de sa famille coassurés en leur qualité de propriétaire de tous les véhicules immatriculés à leur nom pendant la durée du contrat d'assurance et en leur qualité de conducteur de tous autres véhicules. La garantie s'étend à toutes les personnes autorisées à utiliser en tant que conducteur ou occupant les véhicules immatriculés au nom du preneur ou des membres de sa famille coassurés. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité indépendante ou libérale exercée par le preneur et par les personnes coassurées.
- 2) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.
- 3) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats conclus par le preneur en sa qualité de propriétaire et de conducteur de véhicules;
 - c) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail ou d'emploi de droit public ou privé;
 - d) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - e) la défense des intérêts juridiques en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire;
 - f) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - g) en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 10, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - h) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
- 4) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur
 - a) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - b) relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.
- 5) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule n'était pas titulaire du permis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas immatriculé

valablement ou si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales. La garantie subsiste cependant en faveur des personnes coassurées qui pouvaient légitimement ignorer le défaut de permis de conduire, d'autorisation d'utiliser le véhicule ou d'immatriculation valable.

Article 25. a) Protection juridique-privée et circulation pour retraités ou pensionnés

- 1) La garantie est accordée au preneur, à son conjoint respectivement partenaire de vie, à leurs enfants mineurs ainsi qu'à leurs enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que ces derniers suivent une formation scolaire. Excepté ces derniers, la garantie comprend la défense des intérêts juridiques du preneur et des membres de sa famille coassurés en leur qualité de propriétaire de tous les véhicules immatriculés à leur nom pendant la durée du contrat d'assurance et en leur qualité de conducteur de tous autres véhicules. La garantie s'étend à toutes les personnes autorisées à utiliser en tant que conducteur ou occupant les véhicules immatriculés au nom du preneur ou des membres de sa famille coassurés. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité professionnelle exercée par le preneur ou par les personnes coassurées.
- 2) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.
- 3) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats conclus par le preneur en sa qualité de propriétaire et de conducteur de véhicules;
 - c) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - d) la défense des intérêts juridiques en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire;
 - e) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - f) en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 10, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - g) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
- 4) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur
 - a) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - b) relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.
- 5) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule n'était pas titulaire du permis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales. La garantie subsiste cependant en faveur des personnes coassurées qui pouvaient lé-

givement ignorer le défaut de permis de conduire, d'autorisation d'utiliser le véhicule ou d'immatriculation valable.

Article 25. b) Protection juridique privée, professionnelle et circulation pour personnes seules

- 1) La garantie est accordée au preneur en tant que personne seule. La garantie comprend la défense des intérêts juridiques du preneur en sa qualité de propriétaire de tous les véhicules immatriculés à son nom pendant la durée du contrat d'assurance et en sa qualité de conducteur de tous autres véhicules. La garantie s'étend à toutes les personnes autorisées à utiliser en tant que conducteur ou occupant les véhicules immatriculés au nom du preneur. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec une activité indépendante ou libérale exercée par le preneur.
 - 2) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.
 - 3) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats conclus par le preneur en sa qualité de propriétaire et de conducteur de véhicules;
 - c) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail ou d'emploi de droit public ou privé;
 - d) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - e) la défense des intérêts juridiques en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire;
 - f) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - g) en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 10, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - h) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
 - 4) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur
 - a) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments;
 - b) relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.
 - 5) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule n'était pas titulaire du permis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas immatriculé valablement ou si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales. La garantie subsiste cependant en faveur des personnes coassurées qui pouvaient légitimement ignorer le défaut de permis de conduire, d'autorisation d'utiliser le véhicule ou d'immatriculation valable.
- mineurs ainsi qu'à leurs enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que ces derniers suivent une formation scolaire. Excepté ces derniers, la garantie comprend la défense des intérêts juridiques du preneur et des membres de sa famille coassurés en leur qualité de propriétaire de tous les véhicules immatriculés à leur nom pendant la durée du contrat d'assurance et en leur qualité de conducteur de tous autres véhicules. La garantie s'étend à toutes les personnes autorisées à utiliser en tant que conducteur ou occupant les véhicules immatriculés au nom du preneur ou des membres de sa famille coassurés. D'autre part la garantie est accordée à toute personne exerçant une activité au sein ou dans l'intérêt de l'exploitation agricole ou forestière du preneur, sauf en leur qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou occupant de véhicules non immatriculés au nom du preneur ou des membres de sa famille coassurés. La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques qui sont en relation avec l'exercice, par le preneur ou par les personnes coassurées, d'une activité indépendante ou libérale autre que celle mentionnée ci-avant.
- 2) Sont considérés comme véhicules, aux termes des présentes dispositions, tous les véhicules à moteur terrestres, maritimes et aériens ainsi que les remorques.
 - 3) La garantie comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4,
 - a) l'exercice d'actions en dommages-intérêts basées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile;
 - b) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats conclus par le preneur en sa qualité de propriétaire et de conducteur de véhicules;
 - c) la défense des intérêts juridiques résultant de contrats de travail ou d'emploi de droit public ou privé;
 - d) la défense des intérêts juridiques en cas de violation d'une disposition pénale ou d'une loi de police. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, sont couverts les recours en grâce ainsi que les demandes de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis à l'exécution, pour autant qu'il n'y ait pas plus de deux requêtes par sinistre;
 - e) la défense des intérêts juridiques en cas de procédure pénale ou administrative concernant l'interdiction de conduire ainsi que le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire;
 - f) la défense des intérêts juridiques dans le cadre de procédures en matière de droit social;
 - g) en matière de droit familial et successoral, une consultation verbale ou écrite ou une information de la part d'un avocat choisi par la compagnie. La consultation ou l'information ne doit être en relation avec une autre activité rémunérée de l'avocat. Est considéré comme sinistre, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 10, l'événement qui entraîne un changement de la situation juridique du preneur et qui nécessite en conséquence une consultation ou une information juridique;
 - h) la défense des intérêts juridiques résultant d'obligations contractuelles et de droits réels.
 - 4) La garantie ne comprend pas la défense des intérêts juridiques du preneur
 - a) résultant de contrats de bail et de fermage portant sur des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments ainsi que sur des exploitations agricoles ou forestières;
 - b) relatifs à des droits réels concernant des terrains, des bâtiments ou des parties de bâtiments.
 - 5) La compagnie est libérée de toute obligation, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule n'était pas titulaire du permis de conduire prescrit, s'il n'était pas autorisé à utiliser le véhicule, si le véhicule n'était pas assuré conformément aux dispositions légales. La garantie subsiste cependant en faveur des personnes coassurées qui pouvaient légitimement ignorer le défaut de permis de conduire, d'autorisation d'utiliser le véhicule ou d'immatriculation valable.

Article 26. Protection juridique-exploitation agricole et circulation

- 1) La garantie est accordée au preneur en sa qualité de propriétaire d'une exploitation agricole ou forestière, à son conjoint respectivement partenaire de vie, à leurs enfants

Article 27. Protection juridique pour immeubles

La garantie comprend la défense des intérêts juridiques du preneur résultant de contrats de bail et de fermage ainsi que

de droits réels en sa qualité mentionnée dans la police d'assurance et cela soit en tant que propriétaire, bailleur à loyer ou à ferme, soit en tant que locataire, fermier ou usufruitier d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment mentionné dans la police d'assurance.

Ces conditions générales de l'assurance protection juridique sont valables à partir du 1.1.2002